

# TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : le BUREAU INTERNATIONAL

## PCT

### NOTIFICATION RELATIVE AUX COPIES DE DOCUMENTS CONTENUS DANS LE DOSSIER

(règle 94.1 du PCT en vigueur en ce  
qui concerne les demandes internationales  
déposées le 1<sup>er</sup> juillet 1998 et après cette date)

Destinataire :

Date d'expédition <i>(jour/mois/année)</i>	Référence du dossier du destinataire
Demande internationale n°	Date du dépôt international <i>(jour/mois/année)</i>
Publication internationale n°	Date de publication internationale <i>(jour/mois/année)</i>

Il est fait référence à la requête du destinataire datée du \_\_\_\_\_.

- Le Bureau international notifie au destinataire le fait que, avant la publication internationale de la demande internationale, des copies des documents contenus dans les dossiers des demandes internationales ne peuvent être délivrées à des tiers qu'avec l'autorisation expresse du déposant. Une telle autorisation n'a pas été reçue.
- Le Bureau international transmet au destinataire copie des documents suivants contenus dans le dossier de la demande internationale; toute facture correspondant à la remise des copies sera envoyée au destinataire sous pli séparé:

Bureau international de l'OMPI 34, chemin des Colombettes 1211 Genève 20, Suisse	Fonctionnaire autorisé  n° de téléphone +41 22 338 XX XX
--	--